



DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

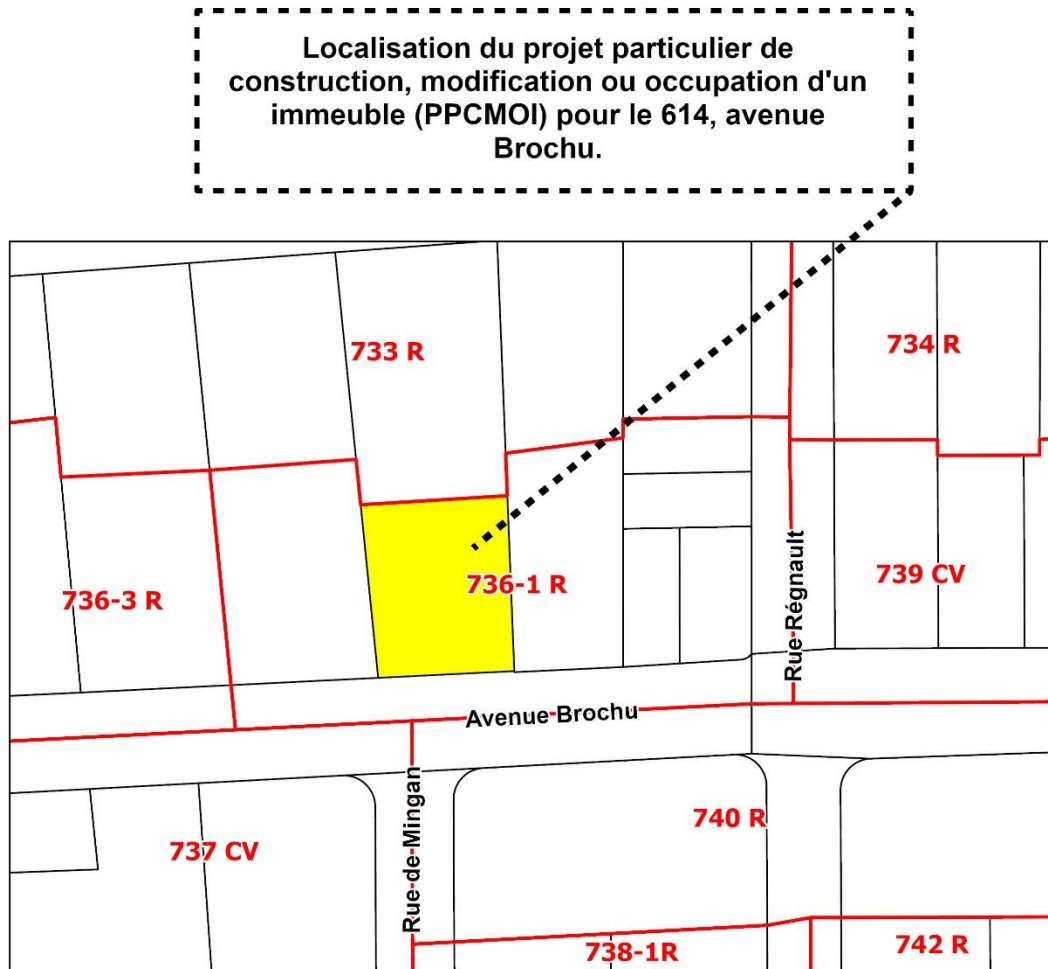
PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)
N° 2024-095 – 614, AVENUE BROCHU

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, la soussignée, greffière de la Ville de Sept-Îles, donne avis public de ce qui suit :

- 1° Faisant suite à l'assemblée publique de consultation tenue le mercredi 12 février 2025, le conseil municipal a adopté à sa séance du **17 mars 2025**, le **second projet de résolution** relatif au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 2024-095 pour l'immeuble situé au 614, avenue Brochu (lot 2 828 723 du cadastre du Québec).
- 2° L'objet de ce projet de résolution est d'autoriser, en vertu du règlement n° 2016-366 « Règlement relatif aux Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) (Centre-ville traditionnel) » le projet d'occupation de l'immeuble situé au 614, avenue Brochu et les dispositions particulières suivantes :

Usage	Les usages # 6013 (Boulangeries et pâtisseries), # 7761 (Études d'avocats et de notaires), # 9121 (Pensions de famille et hôtels privés), # 921 (Services de restauration), # 971 (Salons de coiffure et salons de beauté), Grand groupe # 98 (Associations), ainsi que les bureaux d'affaires, administratifs et de gestion. Les codes numériques sont définis dans la Classification des activités économiques du Québec, préparée par le Bureau de la statistique du Québec édition 1984, lequel fait partie intégrante du Règlement de zonage n° 2007-103 sous la cote « Annexe C ».
Normes d'implantations	• La marge de recul avant du bâtiment principal existant de 3,4 mètres au lieu de 6 mètres minimum; • La marge de recul latérale gauche du bâtiment principal existant de 3,52 mètres au lieu de 4 mètres minimum; • Les marges de recul latérales des deux bâtiments complémentaires existants, de 0,68 mètre et 1,08 mètre respectivement, au lieu de 4 mètres minimum; • Les marges de recul arrière des deux bâtiments complémentaires existants, 0,81 mètre et 1,14 mètre respectivement, au lieu de 6 mètres minimum.
Architecture bâtiments complémentaires	Le toit mansardé pour le bâtiment complémentaire existant, dérogeant à l'article 7.4.1, paragraphe 4, du Règlement de zonage n° 2007-103, qui prescrit que l'architecture des bâtiments complémentaires autre qu'à une habitation doit s'intégrer et s'harmoniser à l'architecture du bâtiment principal.

La zone visée par ce projet de résolution et les zones contiguës sont illustrées par le croquis ci-contre :



- 3° Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- 4° Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques de la Ville de Sept-Îles, 546, avenue De Quen, Sept-Îles (Québec) G4R 2R4, téléphone : 418 964-3205.
- 5° Pour être valide, toute demande doit :
- ◆ indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - ◆ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **3 avril 2025**;
 - ◆ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles, si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 6° Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 mars 2025 :
- ◆ être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - ◆ être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme étant celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale désigne parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, 17 mars 2025, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

- 7° Toutes les dispositions de ce second projet de résolution n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
- 8° Le second projet de résolution peut être consulté au **septiles.ca** ou au bureau du Service des affaires juridiques, à l'hôtel de ville au 546, avenue De Quen à Sept-Îles, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h, et le vendredi de 9 h à 12 h 30.

DONNÉ À SEPT-ÎLES, ce 19^e jour du mois de mars 2025.

Me Catherine Lauzon
Greffière